

# CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDE REALISATION D'ETUDES STRUCTURES DE TOITURES AFIN D'Y INSTALLER DES PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES

Convention de groupement de commande entre la Communauté de commune d'Embrun, la commune des Orres et la commune de Chorges

## **ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention constitutive vise à définir les modalités de fonctionnement d'un partenariat entre la Communauté de communes de Serre-Ponçon (CCSP), la commune d'Embrun, la commune des Orres et la commune de Chorges, pour répondre à un besoin commun d'études de structures sur des bâtiments afin d'y intégrer des installations photovoltaïques.

## **ARTICLE 2 : DUREE DU PARTENARIAT**

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des membres.

Le partenariat prend fin dans un délai de deux mois à compter de l'échéance du marché pour lequel le partenariat a été créé.

## **ARTICLE 3 : COORDONNATEUR DU PARTENARIAT**

La Communauté de communes de Serre-Ponçon est coordonnatrice du partenariat. Elle est représentée par Chantal EYMEOD, sa Président(e).

Le siège du coordonnateur est situé 6 Impasse de l'observatoire, 05200 Embrun.

## **ARTICLE 4 : ROLE ET MISSIONS DU COORDONNATEUR**

Dans le cadre de la présente convention, le coordonnateur est chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par le Code de la commande publique, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants en vue de la satisfaction des besoins des membres dans les domaines visés à l'article 1 de la présente convention.

Le coordonnateur est également chargé de signer et de notifier les marchés qu'il passe, chaque membre du partenariat, pour ce qui le concerne, s'assurant de la bonne exécution des marchés.

En outre, le coordonnateur est chargé de conclure les avenants portant modification en cours d'exécution des marchés passés dans le cadre du partenariat.

Plus précisément, le coordonnateur est chargé de :

### ➤ **Phase passation**

Le coordonnateur gère l'ensemble des opérations de passation de marché.

La mission de passation inclut notamment :

- le choix du mode de passation
- la préparation du dossier de consultation et son envoi
- la rédaction de l'avis d'appel public à la concurrence et son envoi
- la réception des plis
- l'analyse des candidatures et des offres
- l'information des candidats rejetés
- la décision, le cas échéant, de déclaration sans suite
- la notification au candidat retenu
- la publication de l'avis d'attribution

Le titulaire du marché est choisi par la commission d'appel d'offres décrite à l'article 6 de la présente convention. Cette commission pourra également être assistée par des agents des structures membres du groupement, compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

Convention de groupement de commande entre la Communauté de communes de Serre-Ponçon, la commune d'Embrun, la commune des Orres et la commune de Chorges

Si les seuils de procédures formalisées ne sont pas atteints, le titulaire du marché sera choisi par une commission de marché composée des mêmes membres que la commission d'appel d'offres.

La convention reste applicable en cas de relance de la procédure faisant suite à une déclaration sans suite ou un appel d'offres infructueux.

Le coordonnateur gère, le cas échéant, les différends qui surviennent dans le cadre de la passation d'un marché.

Chaque membre du marché gère la signature du marché (acte d'engagement) qui le concerne.

#### ➤ Phase exécution

Le coordonnateur est compétent pour décider, au nom et pour le compte des partenaires, de la conclusion d'avenants et de la résiliation du marché.

Il assure, pour le compte des partenaires, la préparation, la passation, la signature, la notification des avenants et tout acte ou toute procédure nécessaire à la conclusion desdits avenants.

Préalablement à toute décision ayant des effets sur l'exécution du marché (avenant, résiliation, ...), le coordonnateur consulte les partenaires pour avis.

Chaque membre s'engage à valider les résultats des études des bâtiments qui le concerne en lien direct avec le prestataire choisi.

Enfin, chaque membre règle les sommes dues pour les bâtiments qui le concerne directement au titulaire du marché et conformément aux dispositions du marché.

### ARTICLE 5 -MISSIONS DES PARTENAIRES

#### ➤ En amont de la passation du marché

Chaque partenaire accompagne le coordonnateur dans la rédaction du cahier des charges technique, préalablement à l'envoi, de l'avis d'appel public à la concurrence.

#### ➤ Phase suivi et exécution du marché

Chaque partenaire est tenu :

- de fournir au prestataire retenu, les données nécessaires à la bonne réalisation du marché
- de participer aux réunions de suivi technique et de pilotage
- de faire le relais et transmettre les informations nécessaires aux entreprises, citoyens et tout autre acteur qui devra être mobilisé dans le cadre de l'étude, puis d'en informer le prestataire retenu

Convention de groupement de commande entre la Communauté de commune d'Embrun, la commune des Orres et la commune de Chorges

➤ **Phase de paiement**

Chaque partenaire règle les sommes qui le concerne selon la répartition suivante :

Lot n°	Collectivité propriétaire	Nom du bâtiment
1	Embrun	Salle des Fêtes
	Embrun	Boulodrome
	Embrun	Plan d'Eau - Gymnase
2	Les Orres	Patinoire
	Les Orres	Espace Rencontre et Culture
3	Chorges	Salle omnisports
	Chorges	Hangar et Ateliers ST
4	CCSP	Centre aquatique

Le coordonnateur adressera à chaque partenaire une demande de paiement une fois le marché terminé.

**ARTICLE 6 : LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES**

Si les seuils de procédures formalisées sont atteints, la Commission d'Appel d'Offres interviendra dans les conditions fixées aux articles L1414-2 à L1414-4 du Code Général des Collectivités Territoriales. La Commission d'Appel d'Offres compétente est celle du coordonnateur.

Si les seuils de procédures formalisées ne sont pas atteints, le titulaire du marché sera choisi par une commission de marché composée des mêmes membres que la commission d'appel d'offres.

**ARTICLE 7 : MODALITES DE RETRAIT DES MEMBRES**

Les membres peuvent se retirer du partenariat. Le retrait est constaté par une délibération de l'assemblée délibérante ou par une décision de l'instance autorisée du membre concerné. La délibération est notifiée au coordonnateur. Ce retrait donne lieu à un avenant à la présente convention. Le membre qui se retire, demeure tenu par les engagements financiers pris dans le cadre du présent partenariat.

**ARTICLE 8 : MODIFICATIONS DE LA CONVENTION**

Toute modification de la présente convention de partenariat doit faire l'objet d'un avenant.

Les éventuelles modifications de la présente convention constitutive du partenariat doivent être approuvées dans les mêmes termes par l'ensemble des membres dont les décisions sont notifiées au coordonnateur.

La modification prend effet lorsque l'ensemble des membres a approuvé les modifications.

**ARTICLE 9 : DIFFERENDS ET LITIGES**

Le représentant du coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des partenaires dans le cadre des différends nés au titre des missions qui lui incombent en application de la présente convention. Il informe et consulte les partenaires sur sa démarche et son évolution.

Convention de groupement de commande entre la Communauté de communes de Serre-Ponçon, la commune d'Embrun, la commune des Orres et la commune de Chorges

Les partenaires sont solidairement responsables des seules opérations de passation ou d'exécution du marché qui sont menées conjointement en leur nom et pour leur compte en application de la présente convention.

En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive en lien avec ses missions au titre de la présente convention, le coordonnateur se réserve la possibilité de diviser la charge financière par le nombre de membres concernés par la consultation ou le marché litigieux (au prorata de leur consommation). Pour ce faire un titre de recettes sera émis par le coordonnateur.

Par ailleurs, en cas de litige survenant entre les parties à la présente convention au titre de son exécution, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable préalablement à toute saisine de la juridiction compétente. Tout litige pouvant survenir au titre de l'exécution de la présente convention constitutive relèvera de la compétence des juridictions compétente »

Fait à ....., le .....

Pour la Communauté de communes de Serre-Ponçon  
Chantal EYMEOD, présidente

Pour la commune d'Embrun  
Marc AUDIER, premier adjoint

Pour la commune de Chorges  
Christian DURAND, maire

Pour la commune des Orres  
Pierre VOLLAIRE, maire